



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
3003 Berne

*Envoi par courriel :  
polg@bafu.admin.ch*

Réf. : ID 22\_COU\_1405

Lausanne, le 23 mars 2022

### **Consultation fédérale - Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022 et vous remercie de l'avoir consulté.

#### **Ordonnance sur la protection de l'air (OPAIR)**

Le Conseil d'Etat est favorable au projet moyennant une remarque de détail dans le fichier annexé.

#### **Ordonnance sur les déchets (OLED)**

Le Conseil d'Etat est favorable à l'intégration dans l'OLED de ces exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou thermique. Ces indications permettent d'asseoir la base légale pour le contrôle qualitatif de ces déchets de bois dans le cadre de leur valorisation.

#### **Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRPChim)**

Le Conseil d'Etat salue les dispositions visant à renforcer les connaissances et les compétences des professionnels concernant l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh). Les modifications répondent aux enjeux qui découlent de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le laps de temps jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision au 1er janvier 2026 est cependant relativement long et diffère malheureusement les effets bénéfiques de cette révision, même s'il est compréhensible que la mise en œuvre du nouveau concept de formation, d'examen et de permis prenne du temps.

## Validité du permis

D'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient les actions visant à la concrétisation du Plan d'action national pour la réduction des risques lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. Dans cet ordre d'idée, il salue la volonté de limiter dans le temps la durée de validité des permis pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans le milieu professionnel. L'ajout de prescriptions spécifiques aux permis phytosanitaires directement dans l'ORRChim (à l'exemple de l'art.9 al 3 spécifiant la durée de validité) semble toutefois inapproprié. Celles-ci devraient de préférence être réglées dans les ordonnances départementales des permis concernés (OPer-S, OPer-H, OPer-A, OPer-Fo) pour une meilleure lisibilité.

S'agissant de la durée de validité du futur permis, fixée à huit ans (art. 9 al. 3 ORRChim), elle est considérée comme trop élevée pour garantir une sécurité d'utilisation optimale. En effet, les PPh sont en constante évolution et les professionnels devraient mettre à jour plus régulièrement leurs connaissances techniques. D'un point de vue de la protection de leur santé, mais également au niveau environnemental, une durée réduite à quatre voire cinq ans semble plus adaptée.

## Formation

Si le projet de révision renforce les formations des utilisateurs professionnels des PPh, il ne prévoit aucun renforcement de la formation pour les commerçants de ces produits. Or, une formation est manifestement exigée à l'heure actuelle uniquement pour certains produits dangereux selon l'OChim. En ce sens, une formation de base des commerçants devrait être imposée de manière plus large, afin que les vendeurs puissent également dispenser des conseils concernant des produits identifiés comme moins dangereux mais qui peuvent être utilisés par des non-professionnels et qui comportent donc un risque accru de mauvais usage.

Afin de renforcer la prévention et une utilisation conforme des PPh, la recommandation de formation spécifique dédiée aux professionnels qui encadrent des personnes qui utilisent des PPh sans permis (art. 1 al. 2 et 3 OPer et rapport explicatif p. 18) devrait être formalisée et imposée comme une exigence, la recommandation n'ayant qu'un effet réduit.

## Registre

Le Conseil d'Etat salue la mise en place d'un registre des permis PPh qui permettra notamment de coordonner la surveillance à l'échelle nationale. Cela dit, cette révision devrait également prévoir une base légale permettant de recenser les achats de PPh par des professionnels (quantités, types de produits et date d'achat), de manière à ce que les autorités compétentes aient une vision d'ensemble de l'utilisation qui est faite des PPh, dans une optique de protection de l'environnement, de la santé humaine et animale. De telles données permettraient de combler les lacunes actuelles sur l'utilisation qui est faite des PPh et d'apporter les réponses adéquates à des problèmes environnementaux et de santé.

Au sujet de l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière, il a été constaté que les permis pour l'emploi de produits phytosanitaires seront désormais inscrits sous forme numérique dans un registre centralisé. Il est crucial que les services cantonaux aient un accès simple et rapide à ce registre afin de pouvoir délivrer les autorisations de traiter sans complexité administrative supplémentaire.

En complément à cette consultation, le Conseil d'Etat propose de modifier l'OPPh dans le but de faciliter l'identification par les vendeurs des produits phytosanitaires interdits à la vente à des privés. Celle-ci, qui est actuellement basée sur des recherches dans l'index phytosanitaires et/ou la lecture laborieuse de l'étiquette du produit, est jugée trop compliquée et chronophage pour les vendeurs.

Le Conseil d'Etat propose donc que la durée de la formation soit diminuée, de mettre en place un renforcement de la formation pour les commerçants de ces produits ainsi que de prévoir une base légale permettant de recenser les achats de PPh par des professionnels.

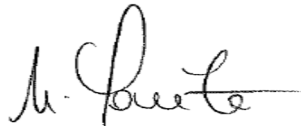
En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet ses commentaires par article.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

### **Annexes mentionnées**

#### **Copies**

- OAE
- DGE